

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2024-067

**SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024**

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 16 septembre 2024

**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance :** 33

**PRÉSIDENT :** Monsieur Sébastien MICHEL

**SECRÉTAIRE ÉLUE :** Madame Géraldine BALLIGAND

**Membres présents :** M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Christelle GERIN-EPELY ; M. Damien CADE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Nicolas DE GARILHE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Claude LARDY ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Thibaut LE NORMAND ; Mme Florence ASTI-LAPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

**Membres absents ayant donné pouvoir :** M. Loïc ALIRAND (adjoint) donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme Géraldine BALLIGAND ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Sébastien MICHEL (Maire) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Damien JACQUEMONT donne pouvoir à M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Jérôme FRANÇOIS donne pouvoir à Mme Patricia GARCIA.

**Membre absent :** Aucun

**Nombre de présents :** 25

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Nombre de votants :** 33

**OBJET** **APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MECENAT FINANCIER ENTRE LA VILLE D'ECULLY ET LE CREDIT MUTUEL**

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003 et dont les dispositions fiscales ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240924-DELIB\_2024-067-DE  
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Sur la base de ces dispositions et dans le cadre de sa politique de mécénat, la Ville d'Ecully a élaboré depuis 2023 une démarche associant des acteurs économiques au développement culturel territorial afin de dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint. Ces entreprises s'engagent à participer aux activités qu'elles soutiennent pendant une durée déterminée.

Au titre de cette politique, des mécènes souhaitent soutenir la programmation culturelle de la Ville d'Ecully, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2024. Comme lors de l'édition 2023, un concert à la bougie se déroulera à l'église Saint-Blaise, le samedi 21 septembre à 21 heures. Les Ecullois pourront ainsi découvrir un quartet de guitares de niveau international : le Quartet Aiguetta qui a notamment joué avec le grand guitariste John Mac Laughlin,

Au titre du mécénat, le Crédit Mutuel, souhaite soutenir cette manifestation par un versement d'une valeur de mille cinq cents euros (1 500 €) pour le concert à la bougie, afin de faire connaître de nouveaux artistes dans le cadre de son programme « Le Crédit Mutuel donne le la ».

A noter que le Crédit Mutuel a déjà été partenaire de l'édition 2023 des Journées du Patrimoine et que pour cette année, il consentira à un don d'un montant supplémentaire de 300 € par rapport au don de l'an dernier.

Les contreparties apportées au mécène par la Ville d'Ecully consisteront en :

- 1) l'apposition de leur logo sur les réseaux sociaux, Web, affiches, flyers, kakemonos ;
- 2) leur citation dans la presse ;
- 3) une prise de parole.

La valorisation totale de ces contreparties est inférieure à 800 € et reste dans les limites de 25% du montant des dons admises par l'administration fiscale. En effet, ces contreparties sont évaluées à 0 €, ne représentant aucun débours pour la Ville.

S'agissant d'une opération de mécénat, les montants s'entendent sans TVA.

Les conditions de ce mécénat sont formalisées dans la convention annexée à la présent délibération.

— — — —

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat ;

La Commission Culture réunie le 5 septembre 2024, entendue ;

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20240924-DELIB_2024-067-DE Date de réception préfecture : 01/10/2024
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,

Par 30 voix pour, et 3 voix contre (groupe Ecully naturellement),

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mécénat susvisée établie entre la Ville d'Écully et le Crédit Mutuel, ainsi que tout document afférent ;
- Dire que la recette en découlant sera imputée en 2024 sur le budget Espace Ecully, chapitre 74, article 747888, référence fonctionnelle 311, service gestionnaire 0303 ESPACE ECULLY

Ainsi délibéré,

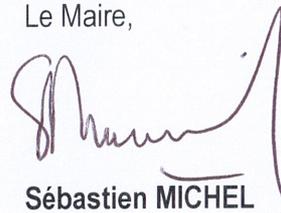
A Écully, le 24 septembre 2024

La Secrétaire,



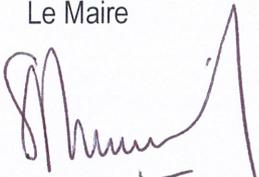
Géraldine BALLIGAND

Le Maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le **01 OCT. 2024**  
Le Maire



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240924-DELIB\_2024-067-DE  
Date de réception préfecture : 01/10/2024



## PROJET DE CONVENTION DE MÉCÉNAT N°2024-09-10 ENTRE LA VILLE D'ECULLY ET LE CREDIT MUTUEL D'ECULLY

### Entre les soussignés

**La Ville d'Écully**, sise 1 Place de la Libération, 69 130 ECULLY  
Représentée par Monsieur Sébastien MICHEL, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2024 n° 2024-XXX,  
Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

D'une part,

**Et,**

**Le Crédit Mutuel d'Écully**, sise 4 rue Benoit Tabard à -69130- ECULLY, représentée par sa Directrice Madame Elisa GOT DELETRAZ,  
Ci-après dénommé « **le Mécène** »

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « **les Parties** »,

Vu la loi n°2003-79 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun de favoriser le rayonnement culturel local dans le cadre de la programmation culturelle 2024 des Journées Européennes du Patrimoine à Écully, à l'occasion du concert à la bougie du samedi 21 septembre 2024. La Ville a déjà bénéficié du partenariat du Crédit Mutuel lors des journées du patrimoine de septembre 2023.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Bénéficiaire pour mettre en œuvre le Projet ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène, consenties par le Bénéficiaire.

#### **Article 2 – Apports du Mécène**

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de mille cinq cents euros (1 500 €) au Bénéficiaire. A noter que le mécène a augmenté son don de 300 euros pour l'édition 2024 des Journées du Patrimoine à Écully.

### **Article 3 – Apports du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le projet.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur les supports de communication liés à l'opération qu'il soumettra avant impression pour validation.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, avec mention et logo de la Ville d'Écully, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le cadre de la communication du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet, en mentionnant la Ville d'Écully.

En contrepartie de son soutien, le Bénéficiaire accorde au Mécène les avantages suivants :

- l'apposition du logo du mécène sur les réseaux sociaux, Web, affiches, flyers, kakemonos ;
- la citation du Mécène dans la presse ;
- une prise de parole.

Lorsque le Mécène lui en fait la demande, le Bénéficiaire lui fait parvenir un état des contreparties consommées et de celles qui restent à consommer.

La durée de consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Bénéficiaire ne peut excéder la durée du Projet.

### **Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière**

Conformément à l'article 2, le versement est effectué sous forme d'un virement de mille cinq cents euros (1 500 €) nets de taxe, dû dès la signature de la présente convention par les Parties.

Il est effectué après émission d'un titre de perception par le Centre de Gestion Comptable de Caluire adressé au Mécène. Le libellé du virement est :

**Programmation culturelle des Journées Européennes du Patrimoine 2024 à Ecully**  
**Concert à la bougie du 21/09/2024**  
**Convention n° 2024-09-16**

Le virement est effectué sur le compte de la Collectivité, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Titulaire :

VILLE D'ECULLY  
IBAN : FR73 3000 1004 97E6 9200 0000 031  
BIC : BDFEFRPPCCT

### **Article 5 – Réduction d'impôt et obligations déclaratives**

A la date de signature de la présente convention, le Bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Dès le versement du don, le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n° 2041-MEC-SD, CERFA n° 16216\*01), disponible sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr).

S'il verse plus de 10 000 euros ouvrant droit à réduction d'impôt, au cours d'un exercice fiscal, le Mécène est tenu de le déclarer à l'administration fiscale (article 238 bis 6° du code général des impôts – formulaire 2069-RCI-SD).

Le Bénéficiaire est tenu de déclarer aux services fiscaux tout don ayant donné lieu à émission d'un reçu fiscal (article 22 bis du code général des impôts).

### **Article 6 – Relations avec le Mécène et exclusivité**

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.

Le Bénéficiaire informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

Le Bénéficiaire remet au Mécène un exemplaire de la Charte du mécénat culturel qui rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

### **Article 9 - Suivi**

La convention sera suivie, pour le Bénéficiaire, par Monsieur Christophe MOUSSÉ, Responsable du mécénat et des Partenariats, et pour le Mécène, par Madame Elisa GOT DELETRAZ, Directrice de l'agence du Crédit Mutuel d'Écully

### **Article 10 – Propriété intellectuelle**

Le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet.

Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Dans le cas d'inexécution du projet de la part du Bénéficiaire, celui-ci restitue au Mécène les sommes qui lui ont déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondantes aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

### **Article 11 – Modifications**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

### **Article 12 – Subrogation**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente convention.

#### **Article 14 – Résiliation**

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours (15 jours) sans préjudice des dommages et intérêts.

En cas de force majeure, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre et sera exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution.

#### **Article 15 – Responsabilité du Mécène**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

#### **Article 16 – Règlement des différends**

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 17 – Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin automatiquement au terme du projet et de la réalisation des contreparties, à l'exception des droits photographiques et des droits d'utilisation du nom du projet qui restent en vigueur, et du versement total du don, obligation de résultat.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Fait à Écully, le..... (date où les deux signatures sont apposées)

en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène  
Madame Elisa GOT DELETRAZ, Directrice

Pour le Bénéficiaire  
Monsieur Sébastien MICHEL, Maire

*Mention manuscrite « Lu et approuvé »  
à reproduire ci-dessous :*

*Mention manuscrite « Lu et approuvé »  
à reproduire ci-dessous :*